

cl
REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 30 DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT FIXATION
DU REGIME DES INDEMNITES ET AVANTAGES DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, DES VICE-PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE ET
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT AINSI QUE LEUR REGIME DES
INCOMPATIBILITES ET DE SECURITE SOCIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi n°1/01 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale ;
Vu la loi n° 1/05 du 10 septembre 2002 portant Régime d'Assurance-Maladie-Maternité des Agents Publics et Assimilés ;
Vu la loi n°1/020 du 9 décembre 2004 portant Statut du Chef de l'Etat à l'Expiration de ses Fonctions ;
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;
Vu le décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;
La Cour Constitutionnelle ayant déclaré le projet de loi conforme à la Constitution dans son arrêt n°RCCB 222 du 31 décembre 2009 ;

PROMULGUE :

nds.

TITRE I : DES INDEMNITES ET DES AVANTAGES DUS AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE I : DES INDEMNITES

Article 1 : Le Président de la République bénéficie d'une indemnité de fonction, des frais d'entretien et d'équipement du charroi et du palais, des frais de déplacement et de voyages officiels, des frais de représentation et d'intendance.

Article 2 : L'indemnité de fonction, les frais de représentation et d'intendance sont accordés mensuellement et anticipativement.

Article 3 : Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés au Président de la République à l'occasion de tous ses déplacements et voyages officiels.

Article 4 : A l'expiration de ses fonctions, le Président de la République est traité conformément à la loi portant statut du Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES

Article 5 : Dès l'entrée en fonctions du Président de la République, l'Etat met à sa disposition un palais digne de son rang et des moyens de déplacement.

Article 6 : Durant son mandat et à l'expiration de ce dernier, le Président de la République, son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient d'un passeport diplomatique.

Article 7 : Le Président de la République bénéficie des avantages particuliers non pécuniaires, notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à son rang protocolaire.



TITRE II : DES INDEMNITES ET AVANTAGES DUS AUX VICE-PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE I : DES INDEMNITES

Article 8 : Le Vice-Président bénéficie d'une indemnité de fonction, des frais d'entretien et d'équipement du charroi et du palais, des frais de déplacement et de voyages officiels, des frais de représentation et d'intendance et d'une indemnité de fin de fonction.

Article 9 : L'indemnité de fonction, les frais de représentation et d'intendance sont accordés mensuellement et anticipativement au Vice Président.

Article 10 : Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés au Vice-Président à l'occasion de tous ses déplacements et voyages officiels.

Article 11 : Une indemnité de fin de fonctions de trois mois d'émoluments est accordée au Vice-Président à l'expiration de ses fonctions.

En cas de décès du Vice-Président de la République, l'indemnité de fin de fonctions est versée en totalité à ses ayants-droit.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES

Article 12 : Dès l'entrée en fonctions du Vice-Président de la République, l'Etat met à sa disposition un palais digne de son rang et des moyens de déplacement.

Article 13 : Durant ses fonctions et à l'expiration de celles-ci, le Vice-Président, son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient d'un passeport diplomatique.



Article 14 : Une fois durant l'exercice de ses fonctions, un véhicule et un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel achetés par le Vice-Président de la République sont exonérés des droits de douane et de la T.V.A.

Article 15 : Les Vice-Présidents de la République bénéficient des avantages non pécuniaires notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à leur rang protocolaire.

TITRE III : DES INDEMNITES ET AVANTAGES DUS AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE I : DES INDEMNITES

Article 16 : L'expression « membre du Gouvernement » désigne les Ministres et les Vice-Ministres.

Article 17 : Les membres du Gouvernement bénéficient d'une indemnité de fonction, d'une indemnité de logement, des frais d'entretien et d'équipement, des frais de déplacement et des voyages officiels, des frais communication, des frais de représentation et d'une indemnité de fin de fonctions.

Article 18 : L'indemnité de fonction, l'indemnité de logement, les frais de représentation, les frais de communication, les frais d'entretien et d'équipement sont accordés mensuellement et à terme échu.

Article 19 : Les frais de déplacement et des voyages officiels sont accordés aux membres du Gouvernement à l'occasion de tous leurs déplacements et voyages officiels.

Article 20 : Lorsqu'il est mis fin à ses fonctions, il est accordé au membre du Gouvernement une allocation de fin de fonction de trois mois de tous les frais et indemnités.



CHAPITRE II : DES AVANTAGES

Article 21 : Dès leur entrée en fonction, l'Etat met à la disposition des membres du Gouvernement des véhicules protocolaires de service.

Article 22 : Tout au long de l'exercice de leurs fonctions, les membres du Gouvernement, leurs conjoints et enfants mineurs bénéficient d'un passeport diplomatique.

Le bénéfice du passeport diplomatique reste acquis à un membre du Gouvernement à l'expiration de ses fonctions.

Article 23 : Une fois au cours de l'exercice de leurs fonctions, un véhicule type affaires et promenade et un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel achetés par les membres du Gouvernement sont exonérés des droits de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.).

Article 24 : Tout membre du Gouvernement a droit à la fourniture, en espèces, des services d'eau et courant électrique selon un quota déterminé par décret.

Article 25 : Les membres du Gouvernement bénéficient d'un congé gouvernemental et des avantages correspondant à leur rang protocolaire.

TITRE IV : DES INCOMPATIBILITES

CHAPITRE I : DES INCOMPATIBILITES AVEC LES FONCTIONS DE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 26 : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 27 : Dans le cas où le candidat élu Président de la République occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès la proclamation des résultats.



Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès la proclamation des résultats.

CHAPITRE II : DES INCOMPATIBILITES AVEC LES FONCTIONS DE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 28 : Les fonctions de Vice-Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 29 : Dans le cas où le candidat nommé Vice-Président de la République occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès sa nomination.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès sa nomination.

CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES AVEC LES FONCTIONS DE MEMBRE DU GOUVERNEMENT

Article 30 : Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité professionnelle et d'un mandat parlementaire.

Article 31 : Tout agent public, statutaire ou contractuel nommé membre du Gouvernement est d'office placé en position de détachement dès sa nomination.



ndi.

TITRE V : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE

CHAPITRE I : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 32 : L'Etat prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques du Président de la République ainsi que les honoraires des médecins de son choix oeuvrant au Burundi.

L'Etat prend également à sa charge les soins de santé à l'étranger du Président de la République ainsi que les honoraires des médecins de son choix.

Article 33 : Le conjoint et les enfants mineurs du Président de la République bénéficient du même régime de sécurité sociale énoncé à l'article précédent.

Article 34 : En cas de décès du Président de la République, de son conjoint ou de son enfant mineur, l'Etat prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.

CHAPITRE II : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DU VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 35 : L'Etat prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques du Vice-Président de la République ainsi que les honoraires des médecins de son choix œuvrant au Burundi.

L'Etat prend également à sa charge les soins de santé à l'étranger du Vice -Président ainsi que les honoraires des médecins de leur choix.

Le conjoint et les enfants mineurs du Vice-Président bénéficient des mêmes avantages énoncés à l'alinéa précédent en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques.



Article 36 : En cas de décès d'un Vice-Président de la République, de son conjoint ou de son enfant mineur, l'Etat prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.

Article 37 : Des régimes complémentaires particuliers ou spéciaux peuvent être institués par décret en vue d'accorder d'autres avantages sociaux.

Article 38 : En cas de destitution pour manquement grave ou de démission d'un Vice-Président de la République, les indemnités de fin de fonctions et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

CHAPITRE III : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 39 : Les membres du Gouvernement, leurs conjoints et les enfants mineurs bénéficient du régime de base de sécurité sociale selon les mécanismes légaux en vigueur.

Article 40 : L'Etat doit verser mensuellement les cotisations, quote -parts et primes des mécanismes intéressés.

Article 41 : En cas de décès d'un membre du Gouvernement, l'Etat prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant d'un membre du Gouvernement, l'Etat participe aux frais d'inhumation.

Article 42 : En cas de décès d'un membre du Gouvernement pendant l'exercice de ses fonctions, l'Etat verse aux ayants-droit une allocation unique équivalente à l'indemnité de fin de fonctions.

Article 43 : En cas de destitution pour manquement grave ou de démission d'un membre du gouvernement, les indemnités de fin de fonctions et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.



nois.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

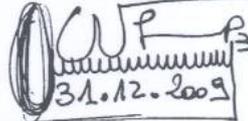
Article 44 : Un décret du Président de la République fixe les avantages, le montant et les modes de fixation des indemnités et frais prévus par la présente loi.

Article 45 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2009,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

